



**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES**

**CAHIER DES CHARGES
Résidence autonomie sur la commune de Neuville-de-Poitou**

Appel à projets relatif à la création de 40 places de Résidence autonomie

PREAMBULE

Le schéma départemental des Solidarités sur le volet en faveur des personnes âgées et en situation de handicap a pour objectif d'identifier de nouveaux besoins non encore couverts et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

Des besoins de places en structures destinées aux personnes âgées autonomes et en situation de handicap ont été identifiés sur le Département de la Vienne.

Les personnes âgées quittent leur domicile essentiellement quand elles ne peuvent plus y vivre sans un environnement susceptible de s'adapter à l'évolution de leurs besoins quotidiens. Mais dans la plupart des cas, leur désir est de poursuivre leur existence chez elles. De même, des personnes en situation de handicap, retraitées d'Etablissements ou Services d'Aide par le Travail (ESAT) et/ou disposant d'une autonomie suffisante cherchent des solutions en milieu intégré avec un minimum de services disponibles. C'est pourquoi, les projets qui permettent de mettre en œuvre une vie autonome et préservée tout en apportant des services adaptés et un accompagnement au quotidien, retiennent de plus en plus l'intérêt des personnes âgées ou en situation de handicap et de leurs familles.

La résidence autonomie est un lieu de vie qui assure à ses résidents les mêmes conditions d'existence qu'un logement traditionnel mais qui offre en plus certains services collectifs et une sécurité de l'environnement.

La loi ASV du 28 décembre 2015 a placé les Résidences Autonomie au cœur de l'offre médico-sociale en définissant des garanties de prises en charge et un partenariat avec les Départements accrus.

ELEMENTS DE CONTEXTE

Le Département de la Vienne a adopté le 20 décembre 2019 un schéma des solidarités avec un volet en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2020-2024.

Les principaux enjeux de ce schéma vont permettre de :

- Répondre aux besoins des personnes âgées vivant seules à domicile dans des logements inadaptés et/ou de grande superficie,
- Permettre une diversification dans les modes d'accueil en établissements médico-sociaux pour des personnes âgées entrant dans la dépendance ou en situation de handicap en tenant compte des listes d'attente des résidences autonomie actuelles,
- Développer la prévention et l'animation dans les résidences autonomie.

I - CADRE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010 ;
- Recommandations des bonnes pratiques professionnelles de la Haute autorité de santé (HAS) ;
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Décret n°2016-6 96 du 27 mai 2016 relatif aux Résidences Autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.

Les résidences autonomie relèvent de façon combinée du 6° du I de l'article L.312-1 du CASF et de l'article L.633-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils fixés pour les EHPAD.

II – DEFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE

La résidence autonomie constitue une solution alternative entre le domicile et l'établissement médicalisé. Il se définit comme des « logements individuels assortis de services collectifs implantés dans un même ensemble immobilier ».

Il contribue à lutter contre l'isolement des personnes âgées. Cette formule concourt à la diversification des modes d'hébergement des personnes âgées ou en situation de handicap sur le territoire départemental.

La résidence autonomie a également une mission de prévention de la perte d'autonomie. Cette mission est intrinsèque à l'ensemble des besoins des personnes âgées ou en situation de handicap qui résident dans une résidence autonomie, elle doit être déclinée concrètement dans le projet d'établissement.

La résidence autonomie doit être en mesure de proposer un ensemble de services et d'activités de nature à prévenir la perte d'autonomie dans le cadre de son projet d'établissement. Il peut s'agir d'activités culturelles ou visant à maintenir les liens sociaux, par exemple.

La résidence autonomie favorise l'accès à des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie organisées par l'établissement et parfois subventionnées par les caisses de retraite ou financées par le Forfait Autonomie alloué par la CNSA via le Département (ateliers nutrition, exercice physique, ateliers portant sur le sommeil, la mémoire, la prévention des chutes...). Il facilite aussi l'accès des résidents aux services d'aide et de soins qui leurs sont nécessaires, à leur demande, sans toutefois dicter leurs choix en la matière.

L'organisation de la vie sociale de la résidence autonomie participe de sa mission de prévention. Les actions sont organisées par la résidence autonomie. Cette action est très importante, car elle permet de stimuler les résidents qui le souhaitent.

La résidence autonomie constitue un établissement social, composé de « domiciles » au sens où les personnes âgées ou en situation de handicap sont locataires de leur logement. Lorsqu'elles sont dépendantes, elles peuvent formuler une demande d'aide personnalisée à l'autonomie (APA) à domicile. Les résidences autonomie ne sont pas habilitées à dispenser des soins. Les professionnels libéraux et services à domicile y interviennent au même titre que dans un domicile ordinaire.

III – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

3.1 Territoire d'implantation

La résidence autonomie sera implantée sur la commune de Neuville-de-Poitou, dans la Vienne.

3.2 Population ciblée

La résidence autonomie a vocation à accueillir essentiellement des personnes de plus de 60 ans autonomes ou des personnes en situation de handicap qui ont besoin d'un cadre adapté et sécurisant. Toutefois, la résidence autonomie est autorisée à accueillir des personnes âgées dépendantes dans une proportion qui ne dépasse pas, par rapport à la capacité autorisée, la proportion de 15% de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3 et 10% de résidents relevant des GIR 1 et 2. Les résidents vivent dans des appartements individuels. La proportion de personnes en situation de handicap ne doit pas dépasser 15% de la capacité autorisée.

Ils ont le statut de locataire et pourront percevoir une allocation au logement ainsi que l'APA (Aide Personnalisée à l'Autonomie) s'ils sont éligibles. Ils disposent de locaux communs et de services collectifs. Les actions de prévention de la perte d'autonomie et les animations mises en place et assumées par l'organisme gestionnaire sont compris dans le prix de loyer. Certaines animations (voyages...) peuvent donner lieu à une participation financière du résident.

Il est rappelé qu'une résidence autonomie est tenue d'adapter son offre de service en fonction de l'évolution de la dépendance des personnes accueillies dans la limite de son autorisation.

3.3 Volume de places

40 places réparties sur des logements de type T1 ou T1bis (pour l'accueil d'une personne) à T2 (pour l'accueil de 2 personnes).

Le nombre de T2 proposé doit être dûment justifié au regard des besoins d'hébergement de couples sur le territoire prédéfini.

3.4 Projet d'établissement

Au regard de la description des profils des publics visés par l'appel à projets, le candidat exposera, au besoin en l'illustrant, l'avant-projet d'établissement en indiquant :

- Le projet de vie (projet de vie global, projet de vie individualisé),
- Le projet d'animation,
- Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie envisagées,
- Les prestations minimales proposées (cf décret du 27 mai 2016),
- Les services facultatifs,
- Les modalités d'intervention des différents personnels,
- Le projet tiendra compte de façon explicite et détaillée de la promotion de la bientraitance et de la lutte contre les faits de maltraitance.

Le candidat veillera plus particulièrement à décrire :

- Les modalités de mise en œuvre des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 et celle du 28 décembre 2015 (loi ASV) ;
Le candidat devra communiquer un modèle de livret d'accueil, de contrat de séjour, de règlement de fonctionnement ;
- Les modalités de formation des professionnels ;
- Les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur

pourra faire connaître les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne ;

- L'articulation du projet avec son environnement. Le projet présenté devra s'appuyer sur les ressources territoriales mobilisables et sur leur articulation.

Le projet précisera les points suivants :

- o Le partenariat avec les SSIAD, SPASAD du territoire ;
- o Le partenariat avec le secteur sanitaire ;
- o Le partenariat avec les autres structures médico-sociales dont les ESAT et les EHPAD ;
- o Le partenariat avec les associations d'usagers ;
- o La collaboration avec les autres lieux de socialisation (sports, culture, loisirs...) devra être recherchée.

Le degré de formalisation des partenariats engagés devra être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention, conventions de partenariat...).

3.5 Projet architectural

La résidence autonomie devra correspondre à une construction pouvant accueillir 40 personnes. Il devra privilégier les appartements pour personnes seules comprenant une salle d'eau avec toilettes et un coin cuisine équipé.

Les locaux de la résidence autonomie devront offrir un accès facile pour tous publics et ouvert sur l'extérieur vers les équipements de la commune, implantés dans un secteur animé. La conception générale doit concilier le besoin de sécurité et la nécessité de se rapprocher le plus possible de l'habitat ordinaire.

L'aménagement des espaces extérieurs sera exposé.

L'accessibilité aux personnes en situation de handicap doit être prévue.

Une attention particulière aux choix des couleurs, de la lumière, des équipements, de la signalétique, devra être apportée afin de créer une ambiance calme et rassurante.

La structure devra disposer d'une pièce rafraîchie (article D312-161 du CASF).

Les locaux communs seront à minima les suivants :

- Salle de restauration/convivialité meublée,
- Locaux administratifs meublés.

Les règles relatives à l'accessibilité et aux normes de sécurité doivent être respectées.

3.6 Prestations et activités à mettre en œuvre

La résidence autonomie doit proposer à ses résidents et éventuellement à des non-résidents, les prestations minimales « socles » définies par le décret du 27 mai 2016 en application de la loi ASV. Elles pourront être mutualisées et externalisées.

3.7 Le personnel

La structure doit disposer d'un profil de personnels capables d'accompagner les personnes et de s'adapter aux différentes situations individuelles tant celles liées à l'évolution de l'état d'une personne qu'aux modifications de la composition du groupe.

3.8 La place des familles

La résidence autonomie doit les informer sur les aides existantes, les guider et les orienter, dédramatiser une éventuelle entrée en institution d'hébergement si cela s'avère nécessaire ; expliquer les critères de non maintien dans la structure à la famille dès l'admission.

3.9 Aspects financiers

Un CPOM avec le Département devra être signé, fixant notamment les critères d'attribution et les montants du forfait autonomie ainsi que des objectifs qualité. Dans ce cadre, il appartiendra au gestionnaire de transmettre annuellement, au 30 avril de chaque année, un rapport d'activité.

La redevance mensuelle proposée dans le projet pour une personne ne devra pas excéder **1 300 € TTC** (y compris les prestations « socles ») :

3.10 Délai de réalisation

Le délai de mise en œuvre pour la résidence autonomie est fixé pour une ouverture courant 2024.

END

Le respect des critères qui précèdent conditionnera la recevabilité du projet.

